

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
01-282**

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT VILLE-MARIE (EXTRAITS)

À l'assemblée du 17 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

10. Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1^a être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;
- 2^a être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

61. Au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.

Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1^a en retrait de l'alignement de construction;
- 2^a devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.

583. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 5 000 m², occupée par un usage additionnel de la catégorie C.2 ou un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, est établi comme suit :

- 1^o 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 5 000 à 20 000 m²;
- 2^o 2 unités, dont 1 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 20 000 m² mais n'excédant pas 40 000 m²;
- 3^o 3 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 40 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;

- 4^o 4 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m² mais n'excédant pas 80 000 m²;
- 5^o 5 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 80 000 m² mais n'excédant pas 100 000 m²;
- 6^o 6 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 100 000 m².

605. Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT		
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION		
bâtiment de 2 logements et moins (sous réserve de l'article 156)	1 unité par logement	2 unités par logement
bâtiment de 3 logements (sous réserve de l'article 156)	2 unités	2 unités par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher inférieure à 50 m ² par logement)	1 unité par groupe de 4 logements	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher supérieure à 50 m ² par logement)	1 unité par groupe de 2 logements; minimum 3 unités	1,5 unité par logement
maison de chambres, maison de retraite	aucun	1 unité par groupe de 2 chambres
FAMILLE COMMERCE		
usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité par 350 m ²	1 unité par 150 m ²
hôtel	1 unité par groupe de 5	1 unité par chambre

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT		
	chambres	
autres usages de la famille commerce	1 unité par 350 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
FAMILLE INDUSTRIE		
tous les usages de la famille industrie	1 unité par 350 m ² de superficie de plancher	1 unité par 150 m ² de superficie de plancher
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
1 ^{er} aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents; 2 ^{ème} centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits; 3 ^{ème} école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.	1 unité par 500 m ² de superficie de plancher	1 unité par 150 m ² de superficie de plancher
autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sauf ceux de la catégorie E.1	1 unité par 500 m ² de superficie de plancher	1 unité par 250 m ² de superficie de plancher

CHAPITRE IV

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL

714. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 711, le directeur soumet le projet au Comité consultatif d'urbanisme pour avis.

715. Au plus tard 90 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 711, le conseil rend sa décision à l'effet d'approuver ou de rejeter le projet.

716. Une copie de la résolution qui fait état de la décision du conseil doit être transmise au requérant.